

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DBP AQUITAINE

3 rue des Maconnais
BP 208
69800 Saint-Priest

Références : 26-0607
Code AIOT : 0005208090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement DBP AQUITAINE implanté 4 RUE RENE BORN ZAE EYRIALYS 33114 Le Barp. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing « produits chimiques ». L'objectif principal était de vérifier la disponibilité et la mise à jour des fiches de données de sécurité (FDS), d'évaluer la mise en œuvre effective des prescriptions qui y sont indiquées, ainsi que de contrôler les conditions de stockage sur le site. Cette démarche permet de s'assurer que les produits chimiques sont manipulés et stockés conformément aux exigences réglementaires et dans le respect de la sécurité du personnel et de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP AQUITAINE
- 4 RUE RENE BORN ZAE EYRIALYS 33114 Le Barp
- Code AIOT : 0005208090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement DBP Aquitaine, situé au Barp, fait partie du groupe DBP MAYET dont la maison mère est située à Lyon.

Spécialisé dans le traitement des aciers inoxydables, il réalise des traitements en atelier du type dégraissage, décapage, passivation, polissage électrolytique et polissage mécanique, ainsi que des interventions sur site.

Son activité est également orientée sur la commercialisation de matériel de protection individuelle et produits d'application spécifiques à ce secteur. Enfin, il propose à ses clients des prestations de mise en conformité d'installations avec la réglementation environnementale et sécurité applicable. Il travaille principalement avec les secteurs pharmaceutiques, vinicoles, nautiques et les industries nucléaires navales.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2007, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 juin 2012 et 31 août 2016 et celui du 17 février 2026, suite à la modification notable portée à la connaissance du préfet le 25 juin 2025.

A la date de signature du dernier arrêté préfectoral, le site est soumis au régime de l'autorisation pour deux rubriques de la réglementation ICPE, à savoir :

- 4120.2.a « emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques » dont le seuil d'autorisation est fixé à 10 tonnes,
- 3260 (IED).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à disposition et la conformité de la mise en œuvre des fiches de données de sécurité (FDS) et des prescriptions qui y sont associées ont été vérifiées. Les différents produits liquides sont bien entreposés sur des dispositifs de rétention, dans les conditions réglementaires requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le personnel a accès à l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits qu'il manipule. L'inspectrice a pu constater que ces fiches sont disponibles sous format PDF, facilement accessibles sur le réseau de l'établissement. Par échantillonnage (trois produits en stock dans la zone d'entreposage), l'inspectrice a pu vérifier la disponibilité sur le réseau des fiches associées aux produits en stock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspectrice a pu constater la présence d'une fiche technique pour chaque fiche de données de sécurité, indiquant notamment les conditions et précautions d'utilisation, de stockage des produits. Le Plan d'opération interne (POI) du site prévoit des mesures à mettre en œuvre en cas de fuite ou de déversement accidentel de produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'arrêté préfectoral du 17 février 2026 prévoyait le déménagement des produits chimiques (hors produits liquides inflammables) dans un autre local. Le jour de la visite, les opérations de déménagement n'avaient pas débuté. Les contrôles ont donc été réalisés sur le local utilisé le jour de la visite, précédemment autorisé. Ce dernier dispose d'une rétention car il possède une pente et un revêtement adapté. Sur la base de l'état des stocks le jour de la visite, le volume total était estimé à 18m ³ . Le volume du plus grand contenant était de 1 000L. Le volume de rétention de l'atelier est de 11,3m ³ . Ainsi le volume de rétention de l'atelier est bien supérieur à 50% (soit 9m ³) du volume total des produits . Concernant l'armoire des produits inflammables (qui ne contient que des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure à 250L) : elle dispose de sa propre rétention qui a une capacité de 1 080 litres (l'information est inscrite sur l'armoire et les dimensions ont été vérifiées pendant l'inspection). Le jour de la visite, le volume total contenu dans l'armoire a été calculé, de façon majorante (en prenant en compte que l'ensemble des bidons présents étaient pleins) et donc estimé à 600L, largement inférieur à 1 080L. La rétention est également suffisamment dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits liquides inflammables et combustibles sont stockés ensemble, dans une armoire dédiée, éloignée du local de stockage des autres produits. Les autres produits sont essentiellement des acides et des soudes stockés dans le local

précédemment cité. L'inspectrice a pu constater que les soudes étaient bien disposées sur des rétentions spécifiques dans l'atelier de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspectrice a pu obtenir un état des stocks détaillé des matières stockées n'appelant aucun commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite